

Règles de conduite à l'intention des candidats et candidates à la course au rectorat de l'Université Laval

Approuvées : Conseil d'administration
(Résolution CA-2016-182)

Entrée en vigueur : 24 novembre 2016

Modifiées : Conseil d'administration
(Résolution CA-2021-219)

Dernière mise à jour : 6 décembre 2021

Application : Président d'élection



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. Définitions	3
2. Objectifs	3
3. Champs d'application	3
4. Comité d'élection	3
5. Principes généraux	4
6. Utilisation des ressources humaines, matérielles et financières de l'Université	4
7. Allégation de manquement	4
8. Application des règles	5
9. Révision des règles	5
10. Entrée en vigueur	5

PRÉAMBULE

Le recteur ou la rectrice est élu pour cinq ans par un collège électoral et selon une procédure édictée par les Statuts de l'Université Laval.

Compte tenu de l'importance que représente la course au rectorat et de la nécessité d'assurer un traitement équitable entre les candidats et candidates, des règles de conduite à leur intention ont été élaborées. Ces règles n'ont pas pour objet de décrire toutes les actions à éviter ou toutes les actions à privilégier. Il appartient à la personne d'agir avec honnêteté et discernement.

1. DÉFINITIONS

Candidat ou candidate :

Toute personne intéressée à soumettre sa candidature au poste de recteur ou de rectrice, toute personne qui dépose sa candidature, toute personne dont la proposition de candidature satisfait aux exigences prévues aux articles 136.2.1 et 136.3 des Statuts de l'Université Laval et toute personne dont le nom fait partie de la liste définitive des candidats et candidates.

Représentant ou représentante :

Personne, membre de l'Université ou non, désignée par le candidat ou la candidate qui le ou la représente et facilite, notamment, le règlement de toute question administrative durant la période électorale.

Période électorale :

Période débutant à la publication de la liste définitive des personnes retenues pour la course au rectorat.

Période préélectorale :

Période entre l'adoption, par le Conseil d'administration, du calendrier d'élection et de la nomination du président ou de la présidente d'élection et des scrutateurs et scrutatrices et se terminant à la date de début de la période électorale.

Procédure d'élection :

Procédure édictée par les articles 127 à 137 des Statuts de l'Université Laval.

2. OBJECTIFS

Les Règles de conduite à l'intention des candidats et candidates à la course au rectorat de l'Université Laval (ci-après nommées les « règles ») ont pour objet de définir :

- les comportements attendus des candidats et candidates au poste de recteur ou de rectrice au cours des périodes préélectorale et électorale;
- les règles d'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières de l'Université.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le candidat ou la candidate, son représentant ou sa représentante et tout membre de son équipe de candidature ou de campagne, le cas échéant, sont assujettis aux présentes règles.

4. COMITÉ D'ÉLECTION

Un comité d'élection est créé à la suite de la nomination, par le Conseil d'administration, d'un président ou d'une présidente d'élection et d'une personne à titre de substitut et de deux scrutateurs ou scrutatrices et de leurs substituts. Ces personnes forment le comité d'élection, présidé par le président ou la présidente d'élection.

Le président ou la présidente d'élection informe les membres du comité d'élection du déroulement général de la procédure d'élection du recteur ou de la rectrice et du respect des règles.

Ce comité, en appui au président ou à la présidente d'élection, veille à la bonne marche de la procédure d'élection dès le début de la période préélectorale jusqu'à la journée du scrutin afin que tout se déroule harmonieusement, avec rigueur et intégrité. Il doit s'assurer du traitement équitable envers chacune des personnes intéressées à soumettre leur candidature ainsi que de chaque personne considérée candidate au poste de recteur ou de rectrice en vertu de l'article 136.4 des Statuts de l'Université Laval.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout candidat ou toute candidate :

- s'engage à respecter les présentes règles;
- fait part des règles aux personnes avec qui elle ou il collabore comme candidate ou candidat durant sa campagne;
- observe la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat ou candidate, des membres du comité d'élection et de toute personne impliquée dans la mise en œuvre de la procédure d'élection;
- donne suite, sans délai, à toute demande provenant du président ou de la présidente d'élection.

6. UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DE L'UNIVERSITÉ

Le candidat ou la candidate :

- ne peut faire appel au personnel de l'Université sur les heures de travail afin de l'appuyer dans la préparation de sa candidature et de ses communications ou autres;
- ne peut utiliser les ressources matérielles¹ de l'Université aux fins de sa campagne sans autorisation du président ou de la présidente d'élection;
- ne peut utiliser les fonds de l'Université aux fins de sa campagne. Les dépenses doivent être assumées entièrement par le candidat ou la candidate.

Nonobstant les paragraphes précédents, le candidat ou la candidate faisant partie de la liste définitive des candidats et candidates peut :

- désigner un représentant ou une représentante au moment de soumettre sa candidature ;
- avoir un accès à ULaval nouvelles conformément à la Directive éditoriale de ULaval nouvelles, du site ulaval.ca et des médias sociaux institutionnels en période électorale pour la course au rectorat prévue à cette fin par la Direction des communications et des Service Web et Recrutement étudiant;
- obtenir la liste des membres du collège électoral et leur adresse courriel dans les jours suivant la composition de celui-ci par le Bureau du secrétaire général qui ne servira qu'aux fins de communications relatives à sa candidature;
- acheminer trois courriels au total à l'ensemble de la communauté universitaire dans le respect des modalités qui lui seront fournies au moment opportun. Les courriels sont acheminés durant la période s'écoulant de la publication de la liste définitive des candidats et candidates jusqu'à la date du scrutin, et ce, au moment du choix du candidat ou de la candidate de la liste définitive;
- obtenir une adresse ulaval.ca dans le cas d'une candidature venant de l'extérieur de l'Université.

7. ALLÉGATION DE MANQUEMENT

¹ À l'exception des outils normalement utilisés si la personne est une employée de l'Université tels que messagerie ou adresse électronique ou ordinateur. Dans le doute, écrire à presidence.election@sg.ulaval.ca

Toute allégation de manquement aux présentes règles est traitée par le président ou la présidente d'élection qui en fait l'examen, en informe et obtient la version de la candidate ou du candidat visé, en fait rapport au comité d'élection et, sur sa recommandation, en informe le collège électoral.

8. APPLICATION DES RÈGLES

Il revient au président ou à la présidente d'élection de gérer l'application des règles.

9. RÉVISION DES RÈGLES

La révision des règles est effectuée aux 5 ans.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université Laval.